

MODIFICATION
RÉGLEMENTAIRE

Révision des dispositions relatives à la plantation et l'abattage d'arbres

Projets de règlements 2582 (zonage) et
2583 (permis et certificats)



27 mai 2024

DÉROULEMENT

- Mise en contexte
- Règlement de zonage — Terminologie
- Règlement de zonage — Stationnement
- Règlement de zonage — Écran tampon
- Règlement de zonage — Remplacement du chapitre 11 Dispositions relatives à la plantation et l'abattage d'arbres
- Règlement sur les permis et certificats





MISE EN CONTEXTE

Politique de l'arbre

- Adoption en 2022
- Première étape d'une démarche pour préserver et augmenter le nombre d'arbres sur le territoire, mais aussi pour assurer une meilleure gestion de la forêt urbaine.



Politique de l'arbre



Augmenter l'indice de canopée de 24,9 % à 35 %.

Indice de canopée

L'indice de canopée représente la superficie équivalente à la **projection de la couronne des arbres au sol**.

Cet indice est un indicateur permettant d'évaluer la contribution fonctionnelle des arbres et les bienfaits qu'ils procurent à la société et à l'environnement.



Politique de l'arbre

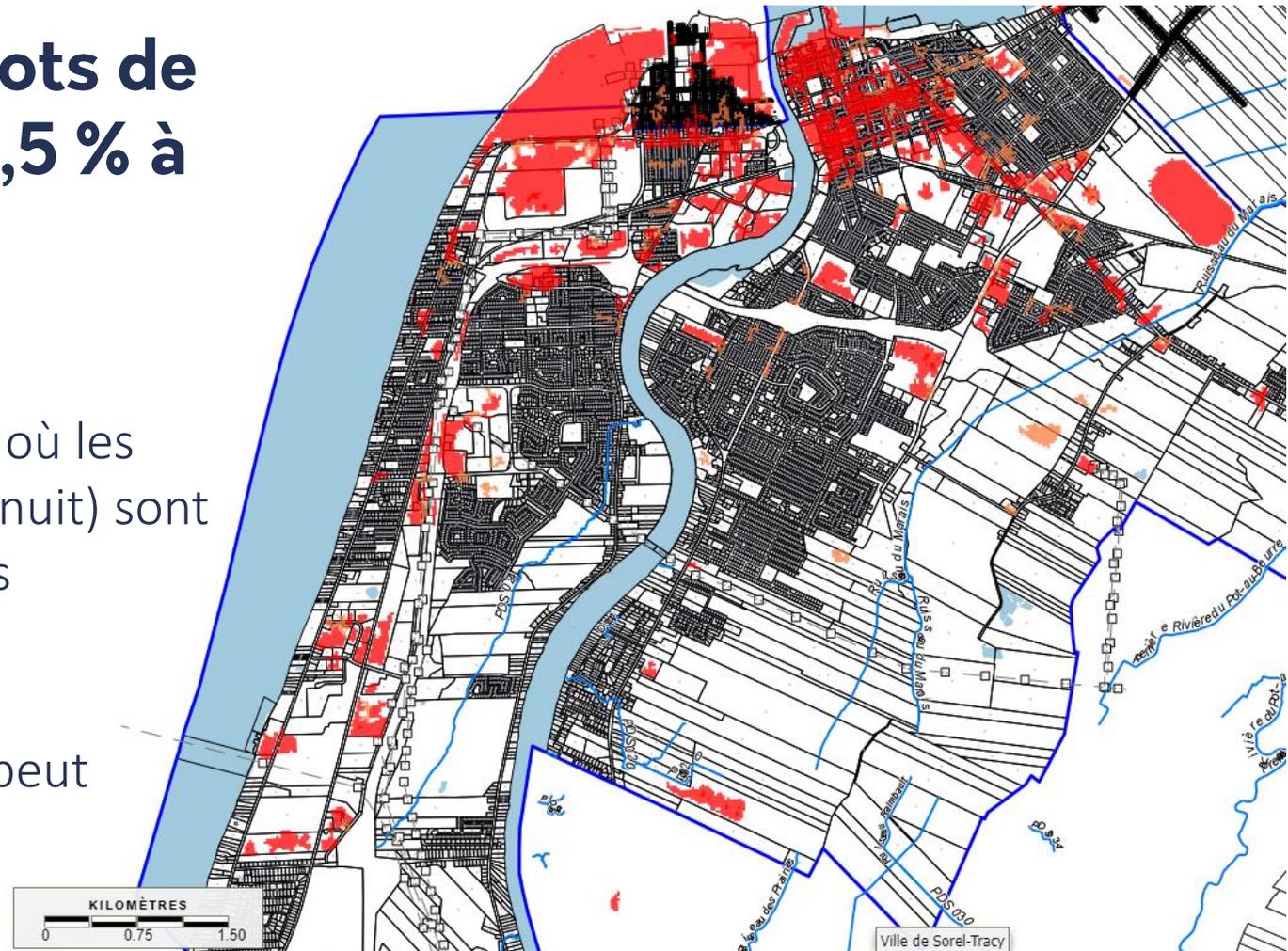


Réduire les îlots de chaleur de 13,5 % à 8,5 %.

Îlot de chaleur

Les îlots de chaleur sont des sites où les températures maximales (jour et nuit) sont plus élevées que dans les secteurs environnants.

Cette différence de température peut atteindre jusqu'à 12 °C.



Objectifs de la Politique de l'arbre

- Poursuivre la révision des règlements municipaux et assurer leur mise en application.
- Réviser les normes et exigences relatives à la **conservation**, à l'intégration et à la **protection d'arbres** dans les projets de développement, incluant les mesures compensatoires et de plantations de remplacement.

Moyens

- Exiger le **remplacement de tout arbre privé abattu** par un arbre de déploiement similaire ou justifié selon l'espace disponible.
- Bonifier la réglementation pour assurer **l'intégration de canopée** à l'intérieur des projets commerciaux, publics et institutionnels, particulièrement dans les espaces de stationnement.



RÈGLEMENT DE ZONAGE — TERMINOLOGIE

Principales définitions remplacées

Abattage d'arbres

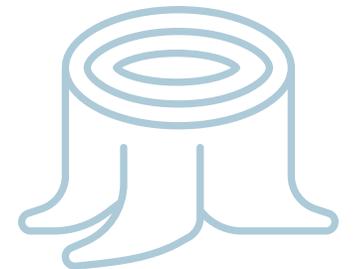
Actuelle

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.



Modification proposée

Le fait de couper, arracher, faire tomber, éliminer ou tuer un arbre par une **intervention humaine**.



Principales définitions remplacées

Arbres

Actuelle

Plante ligneuse qui peut être composée d'un ou plusieurs troncs ne se ramifiant qu'à partir d'une certaine hauteur et qui mesure au minimum 1,5 m pour un conifère et 2 m pour un feuillu par rapport au niveau du sol adjacent et dont la hauteur atteint au moins 4 m à maturité.



Modification proposée

Plante ligneuse qui peut être composée d'un ou plusieurs troncs ne se ramifiant qu'à partir d'une certaine hauteur et qui respecte les dimensions prévues au présent règlement et dont la hauteur à maturité atteint au moins 4 m. **Les parties d'un arbre sont identifiées à la figure suivante.**

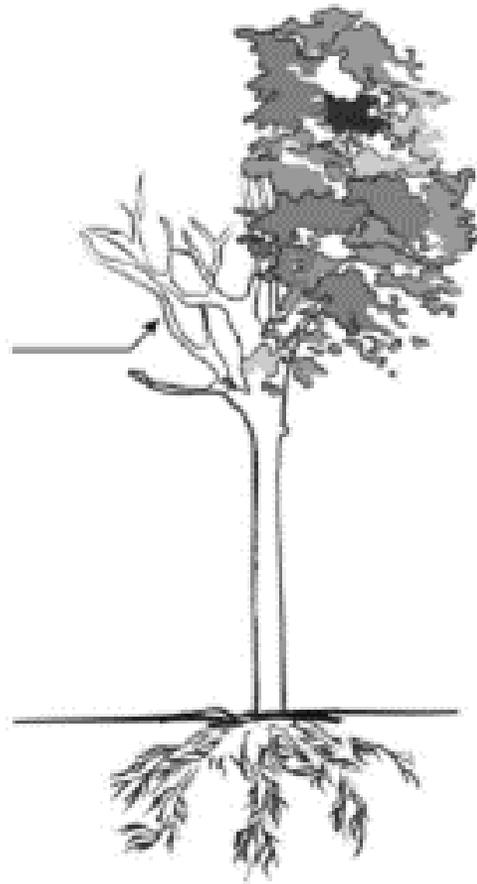
Principales définitions remplacées

Arbres

Les parties d'un arbre sont identifiées à la figure suivante.



Branches



Houppier

Tronc

Racines

Principales définitions remplacées

Boisé (aire ou espace boisé)

Actuelle

Étendue de terrain couverte d'arbres.



Modification proposée

Partie d'un terrain couverte d'arbres ayant une **densité de végétation significative**.



Principales définitions ajoutées

Canopée

Superficie occupée par les branches et les feuilles des arbres appelée houppier.



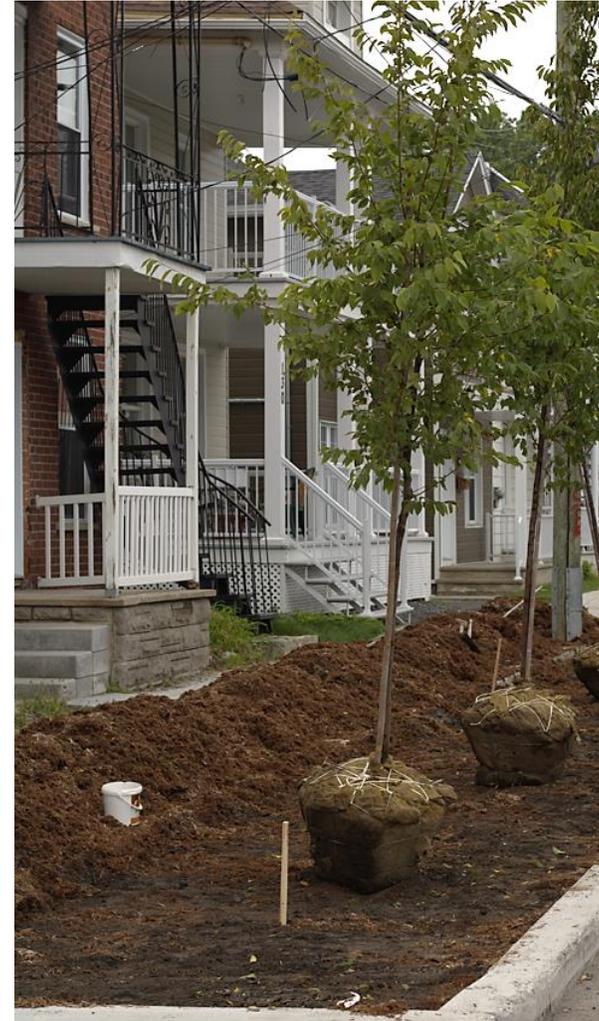
Houppier

Ensemble des branches et du feuillage formant la partie supérieure d'un arbre ou de plusieurs arbres (forêt) à partir des branches les plus basses.

Principales définitions ajoutées

Fosse de plantation

Volume de terreau dans lequel un arbre doit être planté. Une fosse de plantation peut également comprendre des composantes techniques dédiées à la création de chemins racinaires, à la rétention d'eau ou au support d'aménagements de surface comme des trottoirs, des sentiers ou une aire de stationnement.



Principales définitions ajoutées

Arbre à faible déploiement

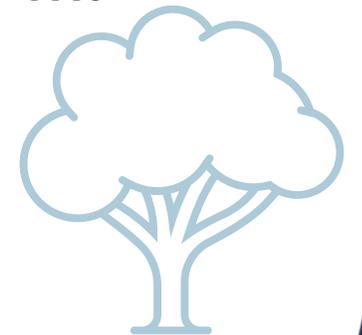
Arbre dont la canopée à maturité sera d'un diamètre inférieur à 6 m.

Arbre à moyen déploiement

Arbre dont la canopée à maturité peut varier de **6 à 10 m de diamètre**.

Arbre à grand déploiement

Arbre dont la canopée à maturité sera d'un **diamètre supérieur à 10 m**.



Principales définitions ajoutées

Indice de canopée

Rapport entre la projection au sol du couvert forestier (son ombre) et la superficie d'un territoire donné.

Indice de réflectance solaire (IRS)

Indice exprimé normalement par un nombre allant de 0 à 100 combinant la capacité d'un corps d'absorber et de réémettre de la chaleur (émissivité) et la fraction du rayonnement solaire (direct et diffus) qui est réfléchi par une surface (albédo).





Source: CREM Règlement action [Verdissement du stationnement \(reglementaction.com\)](http://reglementaction.com)

RÈGLEMENT DE ZONAGE — STATIONNEMENT

Objectifs des modifications proposées

- Réduire les îlots de chaleur créés par les aires de stationnement.
- Augmenter la canopée dans les aires de stationnement et la canopée globale.
- Retirer la notion de DHP* et utiliser plutôt celle de la hauteur.

*DHP :
Diamètre à hauteur de poitrine.
Abréviation désignant le diamètre du fût d'un arbre mesuré à une hauteur de 1,2 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

Ce qu'on propose:

Remplacer les dispositions
concernant l'aménagement
d'une aire de
stationnement de plus de
25 cases.



Règlement actuel

Les aires de stationnement de plus de 25 cases sont encadrées de la façon suivante présentement :

Au moins **5 %** de la surface d'une aire de stationnement doit être composée d'îlots gazonnés.

Dans la bande gazonnée bordant l'aire de stationnement, un **arbre** feuillu d'un DHP de 0,05 m ou un **conifère** d'au moins 2 m de hauteur doit être planté à **chaque 10 m linéaire**.



Modifications proposées >>>

Au moins **5 %** de la surface d'une aire de stationnement doit être composée d'îlots gazonnés (maintenu).

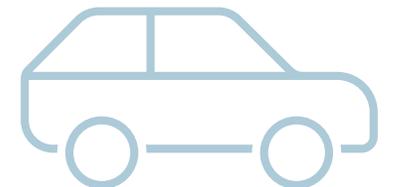
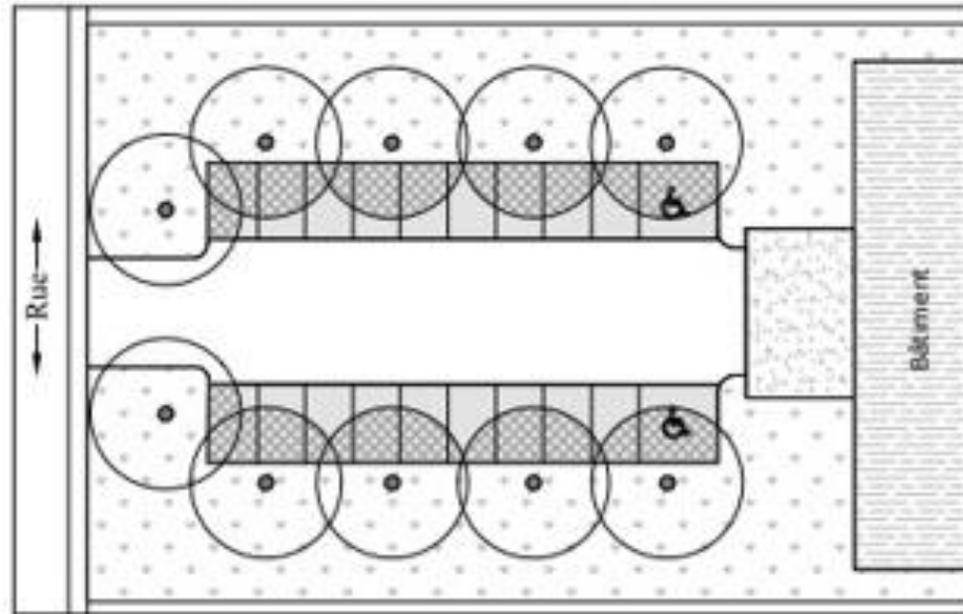
Interrompre **chaque série de 25 cases** d'un **îlot de verdure** de 2,5 m de largeur et de la longueur correspondant à celle de la case.

Aménager un **îlot de verdure** à l'**extrémité d'une série de cases adjacente à une allée de circulation** ou **d'accès** d'une largeur de 2,5 m et d'une longueur égale à celle de la case.

Modifications proposées >>>

Plantation d'arbres à moyen ou grand déploiement pour atteindre une canopée à maturité d'au moins 40 % de la superficie des cases de stationnement.

Illustration canopée 40 % (exemple arrondissement de Saint-Laurent)



Modifications proposées >>>

Exiger des **fosses de plantation** dans les îlots de verdure.

Exiger une bordure de béton qui entoure une aire de stationnement. Elle peut être abaissée lorsqu'il y a des aménagements visant la gestion des eaux pluviales sur le terrain.

Retirer l'exigence d'un DHP et de hauteur pour un arbre dans une aire de stationnement de plus de 100 cases.



Objectifs des modifications proposées

- Appliquer les normes d'aménagement (plantation, canopée, IRS, aménagements, etc.) lors de certains travaux dans des aires de stationnement;
- Augmentation de la canopée dans les aires de stationnement et amélioration de leur aménagement.

Modifications proposées >>>

Respecter lors du **réaménagement***, de l'agrandissement, de la réfection ou de la modification d'une aire de stationnement les dispositions d'aménagement de l'article 213.

***Exemples de travaux de réaménagement** : nivellement, reconstruction ou modification de la fondation, reconfiguration ou encore modification de la localisation des cases.



RÈGLEMENT DE ZONAGE — ÉCRAN TAMPON

Objectifs des modifications proposées

Lorsqu'on souhaite aménager un écran tampon (par exemple entre différents secteurs d'habitation et commercial) :

- Retirer la notion de DHP et utiliser plutôt la notion de hauteur minimale.
- Appliquer les dispositions générales sur les dimensions des arbres.

Règlement actuel

Un arbre d'un DHP d'au moins 0,05 mètre à tous les 25 m² de superficie de terrain destinée à l'écran tampon.

Modifications proposées >>>

Retirer la notion de DHP et utiliser les mesures suivantes pour guider la plantation des arbres* :

Un **arbre feuillu** doit avoir une hauteur minimale de **2,5 m** à la plantation.



Un **conifère** doit avoir une hauteur minimale de **2 m** à la plantation.



*Un arbre **conservé** doit aussi avoir les dimensions minimales requises pour être considéré dans le calcul du nombre minimal.



**RÈGLEMENT DE ZONAGE — REMPLACEMENT DU
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA
PLANTATION ET L'ABATTAGE D'ARBRES**

Secteur résidentiel



Effets de la nouvelle réglementation sur le nombre d'arbres requis sur un terrain résidentiel

Règlement actuel

Terrain d'une superficie de **724,6 m²** avec une ligne avant de **19,81 m de largeur**.

On doit réaliser les calculs suivants :

Nombre total : **$724,6/250 = 2,9$**

(à partir de 0,5, on doit arrondir à l'unité supérieure)

On doit donc retrouver 3 arbres sur le terrain, dont 1 en cour avant.



Modifications proposées

Terrain d'une superficie de **724,6 m²** avec une ligne avant de **19,81 m de largeur**.

On doit réaliser les calculs suivants :

Nombre total : **$724,6/200 = 3,6$**

(à partir de 0,3, on doit arrondir à l'unité supérieure)

Nombre cour avant : **$19,81/10 = 1,98$**

On doit donc retrouver 4 arbres sur le terrain, dont 2 en cour avant.



Déterminer le nombre d'arbres requis

Lorsqu'un nombre d'arbres est requis sur un terrain, les conditions suivantes s'appliquent :

Le résultat du calcul qui permet de déterminer le nombre d'arbres requis en tenant compte de la superficie totale du terrain en m² doit être arrondi à l'unité supérieure si on obtient un résultat fractionnaire égal ou supérieur à 0,30.

Pour sa part, le règlement actuellement en vigueur proposait d'arrondir à l'unité supérieure à 0,50.

L'objectif : augmenter le nombre d'arbres requis sur les terrains.

Effets de la nouvelle réglementation sur le nombre d'arbres requis sur un terrain résidentiel

Règlement actuel

Terrain d'une superficie de **724,6 m²** avec une ligne avant de **19,81 m de largeur**.

On doit réaliser les calculs suivants :

Nombre total : **$724,6/250 = 2,9$**

(à partir de 0,5, on doit arrondir à l'unité supérieure)

On doit donc retrouver **3 arbres** sur le terrain, dont **1 en cour avant**.



Modifications proposées

Terrain d'une superficie de **724,6 m²** avec une ligne avant de **19,81 m de largeur**.

On doit réaliser les calculs suivants :

Nombre total : **$724,6/200 = 3,6$**

(à partir de 0,3, on doit arrondir à l'unité supérieure)

Nombre cour avant : **$19,81/10 = 1,98$**

On doit donc retrouver **4 arbres** sur le terrain, dont **2 en cour avant**.



Déterminer le nombre d'arbres requis

Lorsqu'un nombre d'arbres est requis sur un terrain, les conditions suivantes s'appliquent également :

-  La superficie d'un **écran tampon** est exclue du calcul de la superficie du terrain. Les arbres de l'écran tampon ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'arbres minimal requis. (Ajout dans les nouveaux règlements)
-  Les arbres exigés dans une **aire de stationnement** sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis.

Déterminer le nombre d'arbres requis

Lorsqu'un nombre d'arbres est requis sur un terrain, les conditions suivantes s'appliquent également :

-  Les arbres dans **l'emprise de la rue** ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'arbres minimal requis. (Ajout dans les nouveaux règlements)
-  Les **cèdres** ne sont pas considérés dans le calcul du nombre d'arbres requis.
-  Ajout du concept de conservation des arbres existants au nombre requis.

Déterminer le nombre d'arbres requis

Voici d'autres conditions qui permettent d'établir le nombre d'arbres requis sur un terrain:

Règlement actuel



Modification proposée

1 arbre par **250 m²** de superficie de terrain.

1 arbre par **200 m²** de superficie de terrain.

On retire également le nombre maximal de 15 qui s'appliquait pour les plus grands terrains.

Effets de la nouvelle réglementation sur le nombre d'arbres requis sur un terrain résidentiel

Règlement actuel

Terrain d'une superficie de **724,6 m²** avec une ligne avant de **19,81 m de largeur**.

On doit réaliser les calculs suivants :

Nombre total : **724,6/250= 2,9**

(à partir de 0,5, on doit arrondir à l'unité supérieure)

On doit donc retrouver **3 arbres** sur le terrain, dont **1 en cour avant**.



Modifications proposées

Terrain d'une superficie de **724,6 m²** avec une ligne avant de **19,81 m de largeur**.

On doit réaliser les calculs suivants :

Nombre total : **724,6/200= 3,6**

(à partir de 0,3, on doit arrondir à l'unité supérieure)

Nombre cour avant : **19,81/10=1,98**

On doit donc retrouver **4 arbres** sur le terrain, dont **2 en cour avant**.



Déterminer le nombre d'arbres requis

Voici d'autres conditions qui permettent d'établir le nombre d'arbres requis (à conserver ou à planter) sur un terrain :

On conserve les règles suivantes pour la cour avant :

- ✓ Minimum d'un arbre en cour avant. **Ajout : augmente le ratio à 1 arbre par 10 m linéaires de largeur.**
- ✓ Jamais moins de 1 arbre en cour avant.
- ✓ Les arbres en façade sont comptabilisés dans le nombre total requis.

Effets de la nouvelle réglementation sur le nombre d'arbres requis sur un terrain résidentiel

Règlement actuel

Terrain d'une superficie de **724,6 m²** avec une cour avant de **19,81 m de largeur**.

On doit réaliser les calculs suivants :

Nombre total : **$724,6/250= 2,9$**

(à partir de 0,5, on doit arrondir à l'unité supérieure)

On doit donc retrouver **3 arbres** sur le terrain, dont **1 en cour avant**.



Modifications proposées

Terrain d'une superficie de **724,6 m²** avec une cour avant de **19,81 m de largeur**.

On doit réaliser les calculs suivants :

Nombre total : **$724,6/200= 3,6$**

(à partir de 0,3, on doit arrondir à l'unité supérieure)

Nombre cour avant : **$19,81/10=1,98$**

On doit donc retrouver **4 arbres** sur le terrain, dont **2 en cour avant**.



Déterminer le nombre d'arbres requis

Quand doit-on se conformer au nombre minimal d'arbres à planter ou conserver?

- Lors de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment principal.
- Lors de la construction d'un garage privé attaché ou détaché. (Ajout)

**Secteurs
commercial,
industriel,
communautaire et
récréatif et pour les
habitations mixtes**



Effets de la nouvelle réglementation sur le nombre d'arbres requis sur un terrain commercial, industriel, communautaire et récréatif et pour les habitations mixtes

Exemple

Règlement actuel

Terrain d'une superficie de **7 824 m²** avec une ligne avant de **118,22 m de largeur**.

On doit réaliser les calculs suivants :

Nombre total : **$118,22/10 = 12$**

On doit donc retrouver 12 arbres en cour avant du terrain. Aucune obligation pour le reste du terrain.



Modifications proposées

Terrain d'une superficie de **7 824 m²** avec une ligne avant de **118,22 m de largeur**.

On doit réaliser les calculs suivants :

Nombre total : **$7\ 824/400 = 19,56$**

Nombre cour avant : **$118,22/10 = 12$**

(à partir de 0,3, on doit arrondir à l'unité supérieure)

On doit donc retrouver 20 arbres sur le terrain, dont 12 en cour avant.

Déterminer le nombre d'arbres requis

Voici d'autres conditions qui permettent d'établir le nombre d'arbres requis sur un terrain :

Règlement actuel

Aucune exigence par
superficie de terrain

1 arbre par 10 m linéaires
le long d'une rue.



Modification proposée

1 arbre par **400 m²** de
superficie de terrain.

Ajout du concept de conservation
des arbres existants au nombre
requis.

Déterminer le nombre d'arbres requis

Lorsqu'un nombre d'arbres est requis sur un terrain, les conditions suivantes s'appliquent :

Le résultat du calcul qui permet de déterminer le nombre d'arbres requis en tenant compte de la superficie totale du terrain en m² doit être arrondi à l'unité supérieure si on obtient un résultat fractionnaire égal ou supérieur à 0,30.

Pour sa part, le règlement actuellement en vigueur proposait d'arrondir à l'unité supérieure à 0,50.

L'objectif : augmenter le nombre d'arbres requis sur les terrains.

Déterminer le nombre d'arbres requis

Voici d'autres conditions qui permettent d'établir le nombre d'arbres requis (à conserver ou à planter) sur un terrain :

On conserve les règles suivantes pour le long de toute la ligne de terrain donnant sur rue :

- 1 arbre par 10 m linéaires le long d'une ligne de rue.
- Jamais moins de 1 arbre en cour avant.
- Les arbres en façade sont comptabilisés dans le nombre total requis.

Déterminer le nombre d'arbres requis

Quand doit-on se conformer au nombre minimal d'arbres à planter ou conserver?

- Lors de la construction ou de l'agrandissement du bâtiment principal.
- Lors de la construction d'un bâtiment accessoire pour un usage C, I ou P. (Ajout)

Déterminer le nombre d'arbres requis

Lorsqu'un nombre d'arbres est requis sur un terrain, les conditions suivantes s'appliquent également :

-  La superficie d'un **écran tampon** est exclue du calcul de la superficie du terrain. Les arbres de l'écran tampon ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'arbres minimal requis. (Ajout dans les nouveaux règlements)
-  Les arbres exigés dans une **aire de stationnement** sont comptabilisés dans le nombre d'arbres requis.

Déterminer le nombre d'arbres requis

Lorsqu'un nombre d'arbres est requis sur un terrain, les conditions suivantes s'appliquent également :

-  Les arbres dans **l'emprise de la rue** ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'arbres minimal requis. (Ajout dans les nouveaux règlements)
-  Les **cèdres** ne sont pas considérés dans le calcul du nombre d'arbres requis.
-  Ajout du concept de conservation des arbres existants au nombre requis.

Les exceptions



Quelles sont les exceptions?

»»» Ajouts proposés

Aucun arbre requis dans une cour avant et dans une cour donnant sur une rue lorsqu'elle a une profondeur de moins de 3 mètres.

Si la superficie de la cour est de 60 m² et plus, au moins 1 arbre par 200 m² de superficie de la cour doit être planté ou conservé.

Nouvelle disposition visant les cours avant et sur rue de petite dimension dans lesquelles les plantations minimales requises sont difficiles ou impossibles à atteindre.

Utilisation de la superficie de la cour plutôt que celle du terrain.

Cas particulier : le centre-ville

»»» Ajouts proposés

Malgré les exigences de plantation :

- Pour un terrain de **moins de 500 m²**, lorsqu'une cour a une superficie de **60 m² et plus**, au **moins 1 arbre par 200 m²** de superficie de cette cour doit être planté ou conservé.
- Pour un terrain de 500 m² et plus ayant un rapport bâti/terrain de 0,65 et plus, lorsqu'une cour a une superficie de 60 m² et plus, au moins 1 arbre par 200 m² de superficie de cette cour doit être planté ou conservé.

Toutefois, aucun arbre n'est requis dans une cour avant ou dans une cour donnant sur une rue lorsque la cour avant ou la cour donnant sur rue a une profondeur de moins de 3 mètres.

Cas particulier : le centre-ville

>>> Ajouts proposés

Ajout d'exceptions pour les terrains de petite taille ou dont l'occupation au sol est plus importante.

Les exigences de plantation pour ces terrains tiennent compte des caractéristiques particulières de ces secteurs (densité, petites marges, etc.).

Utilisation de la superficie de la cour plutôt que celle du terrain.

Cas particulier : le centre-ville

Exemples

Propriété du centre-ville avec les caractéristiques suivantes :

- **Terrain de moins de 500 m²**
- Possibilité de planter en cour arrière
- Absence de cour avant pour planter.

Propriété du centre-ville avec les caractéristiques suivantes :

- **Terrain de plus de 500 m²**
- Occupation du terrain à plus de 0,65
- Absence de possibilité de plantation.

Plantation et conservation des arbres



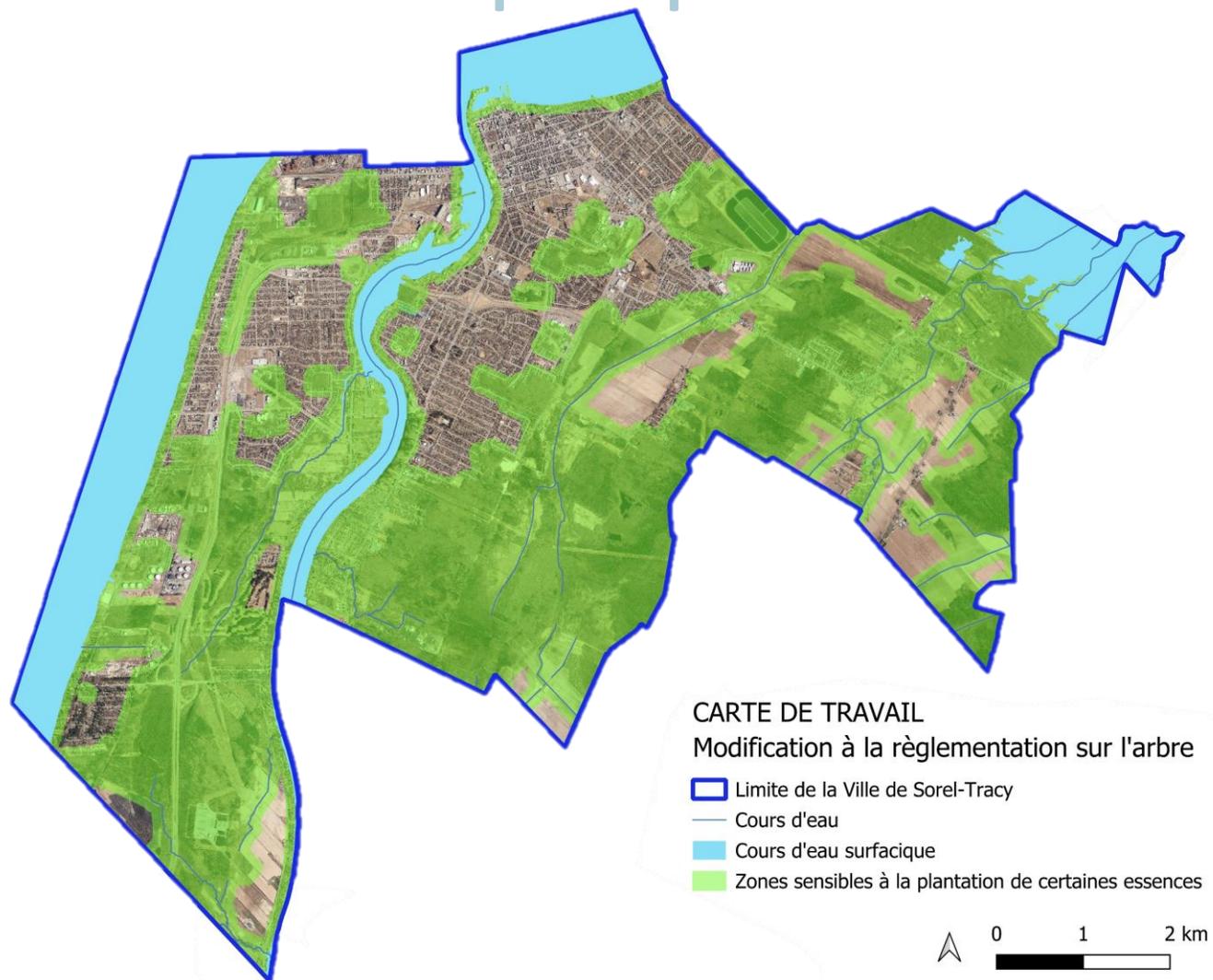
Essences d'arbres à ne pas planter

Conserve les mêmes essences à plantation restreinte à l'exception de l'aulne.

Conserve l'interdiction de plantation d'un frêne.

Ajout d'une interdiction de planter certaines essences (espèces exotiques envahissantes) dans des secteurs sensibles.

Essences d'arbres à ne pas planter



Article 260.1 — Diversité des arbres

Diversité d'espèces d'arbres sur un terrain

Nombre d'arbres requis par terrain	Maximum d'une même essence d'arbre 	Minimum de conifères 
2 à 6	50 %	0 %
7 et plus	30 %	20 %

-  Au moins 50 % des arbres plantés doivent être à moyen ou à grand déploiement;
-  Dans les cas prévus aux articles 257 et 258 (petites cours et centre-ville) les arbres plantés ou conservés peuvent être à petit déploiement.

Diversité d'espèces d'arbres sur un terrain

»»» Ajouts proposés

Nouvelles dispositions visant à diversifier le type d'arbres et d'essences plantés.

Ajout sur le déploiement des arbres requis dans le but d'augmenter la canopée de manière plus significative.

Tiens compte des exceptions pour petits terrains et cours restreintes (articles 257 et 258).

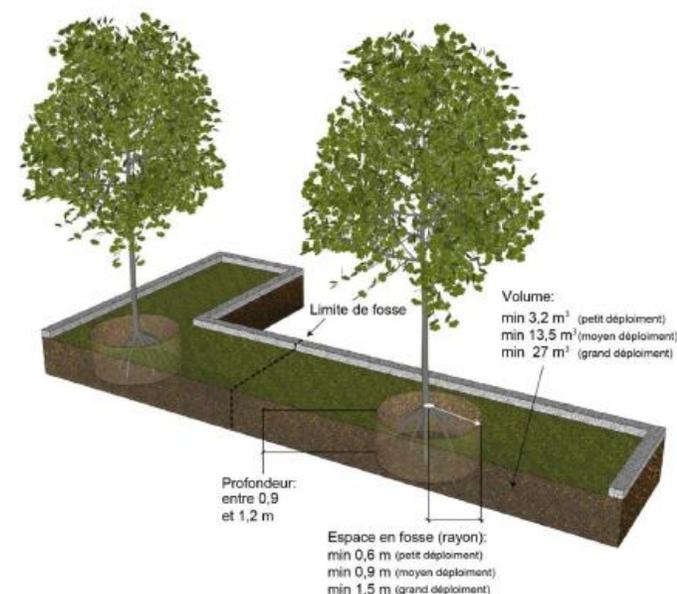
S'applique aux arbres plantés uniquement.

Caractéristiques des fosses de plantation

>>> Ajouts proposés

Nouvelle disposition visant à prévoir l'espace requis pour la plantation d'un arbre;

L'objectif étant que les fosses prévoient un substrat suffisant pour assurer la croissance de l'arbre.



Conservation et maintien des boisés sur un terrain

»»» Ajouts proposés

Terrain en tout ou en partie boisé exige la conservation et le maintien à l'état naturel d'une superficie boisée minimale et continue. La superficie boisée minimale est établie à :

- **10 %** de la superficie du terrain pour un terrain d'une superficie de **700 m²** à **1 500 m²**.
- **20 %** de la superficie du terrain pour un terrain d'une superficie **supérieure** à **1 500 m²**.

Conservation et maintien des boisés sur un terrain

»»» Ajouts proposés

- ✓ Conserver l'ensemble de la superficie boisée si elle est inférieure au minimum indiqué.
- ✓ Conservation du niveau naturel du sol pour la partie boisée.
- Abattage d'une partie ou de la totalité de la superficie boisée selon les cas
- ✓ prévus pour l'abattage d'arbres lors de travaux de construction. À la condition de planter une superficie équivalente sur le terrain.

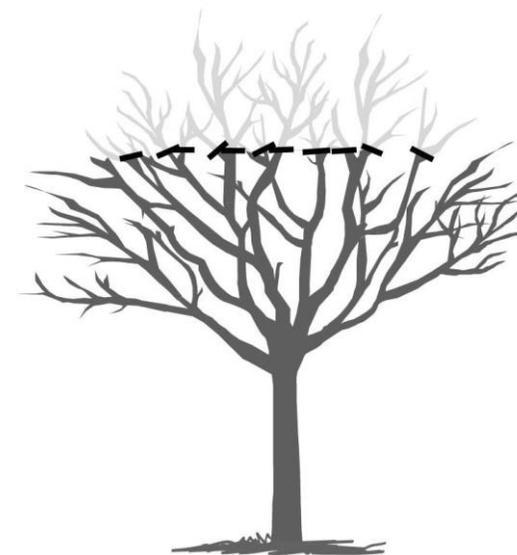
Abattage et remplacement des arbres



Entretien des arbres

Lors de la réalisation de travaux d'émondage, il faut s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- ✓ Ne doit pas compromettre la viabilité de l'arbre.
- ✓ Ne doit pas résulter en la conservation exclusive du tronc.
- ✓ La forme naturelle de l'arbre doit être conservée.



Abattage d'arbres

Voici la liste des situations où l'abattage d'un arbre est permis :

- ✓ Arbre mort ou dépérissement irréversible.
- ✓ Arbre malade ou infecté.
- ✓ Arbre dangereux pour la sécurité ou la santé.
- ✓ Arbre est une **nuisance à la propriété***.

***Nuisances à la propriété:**

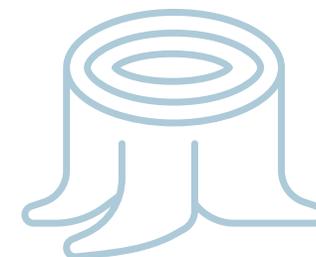
Les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre comme la chute de ramilles, feuilles, fleurs ou fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence de ravageurs ou animaux, l'ombre, les mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen ne constituent pas une nuisance ou un dommage.

Abattage d'arbres

Voici la liste des situations où l'abattage d'un arbre est permis :

- ✓ Abattage dans le cadre d'un projet de construction autorisé.
- ✓ Opérations d'urgence.
- ✓ Travaux municipaux, d'utilité publique.

→ Dans la nouvelle réglementation, ces situations s'appliquent pour les arbres d'au moins 2,5 m de hauteur (feuillus) et 2 m de hauteur (conifère).



Abattage d'arbres

Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal, un arbre peut être abattu s'il se situe à l'intérieur :

- ✓ De la superficie d'une allée d'accès au site de la construction sur une largeur maximale de 5 m, laquelle doit coïncider avec l'allée d'accès ou avec l'aire de stationnement projetée.
- ✓ D'une bande maximale de 5 m de largeur permettant le creusage nécessaire pour se raccorder à un réseau d'utilités publiques.
- ✓ D'une aire de dégagement d'une largeur maximale de 5 m mesurée à partir des murs de la fondation du bâtiment principal projeté.
- ✓ De la superficie occupée par le bâtiment principal projeté.

Abattage d'arbres

Dans le cas de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou lors de l'aménagement ou de la modification d'une construction ou d'un équipement **accessoire**, un arbre peut être abattu s'il se situe à l'intérieur :

- ✓ D'une aire de dégagement d'une largeur maximale de 1,5 m mesuré à partir des murs, des parois, des poteaux ou des extrémités mesurées au niveau du sol du bâtiment, de la construction ou de l'équipement.
- ✓ De la superficie occupée par le bâtiment, la construction ou l'équipement projeté.

Abattage d'arbres

Dans le cas où il est permis d'abattre un arbre, celui-ci doit être remplacé en respectant les conditions suivantes :

Un arbre à abattre doit être remplacé par un nombre d'arbres permettant d'atteindre le nombre minimal d'arbres exigé par terrain.

Exemple :

Il y a 4 arbres sur un terrain.

Le règlement exige un minimum de 8 arbres.

Lors de l'abattage d'un arbre autorisé, 5 arbres devront être plantés.

Abattage d'arbres

Dans le cas où il est permis d'abattre un arbre, celui-ci doit être remplacé en respectant les conditions suivantes :

Lorsque l'arbre à abattre est situé en cour avant ou dans une cour donnant sur rue, il doit être remplacé par un autre arbre dans cette même cour.

- Sauf si le nombre minimal d'arbres requis dans celle-ci est respecté. Dans ce cas, il peut être localisé n'importe où sur le même terrain.

Lorsque l'arbre à abattre est situé en cour latérale ou arrière, il doit être remplacé par un autre arbre qui peut être localisé n'importe où sur le même terrain.

Abattage d'arbres

Aucun remplacement n'est exigé si le nombre d'arbres restants après l'abattage est égal ou supérieur au nombre minimal requis sur un terrain et au nombre d'arbres requis en cour avant ou dans une cour donnant sur rue.



Protection d'un arbre lors de l'exécution de travaux

Lors de la réalisation des travaux suivants, des mesures de protection sont requises pour les arbres qui ne sont pas à abattre :

- Construction, agrandissement d'un bâtiment.
- Rénovation extérieure.
- Construction, aménagement d'une construction ou d'un équipement accessoire.
- Travaux de remblai et déblai.
- Travaux nécessitant de la machinerie.
- Travaux à moins de 3 m d'un arbre.



RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICAT



Avec la nouvelle réglementation, des précisions ont été ajoutées afin d'inclure l'émondage et l'élagage aux contraventions liées à l'abattage d'arbres.



Afin de se conformer à la **Loi sur l'aménagement et l'urbanisme qui s'applique à l'ensemble de la province**, la Ville de Sorel-Tracy doit **revoir à la hausse** les montants des amendes qui seront imposées aux contrevenants à la nouvelle réglementation.



Voici les montants des amendes **(en jaune)** revus à la hausse en fonction de Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende de 500 \$ **(2 500 \$)**, à laquelle s'ajoute :

- 1° Dans le cas d'une personne qui abat ou qui permet l'abattage d'arbres sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'au moins 100 \$ **(500 \$)** et d'au plus 200 \$ **(1 000 \$)** pour chaque arbre abattu, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ **(15 000 \$)**.
- 2° Dans le cas d'une personne qui abat ou qui permet l'abattage d'arbres sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'au moins 5 000 \$ **(15 000 \$)** et d'au plus 15 000 \$ **(100 000 \$)** pour chaque hectare complet déboisé, à laquelle s'ajoute une amende d'au moins 100 \$ **(500 \$)** et d'au plus 200 \$ **(1 000 \$)** pour chaque arbre abattu, jusqu'à concurrence de 5 000 \$ **(15 000 \$)** pour chaque fraction d'hectare déboisé en sus.



En cas de récidive, ayant lieu à l'intérieur d'une période d'un an suivant la date de la première infraction, **les amendes prévues au présent article sont doublées.**



Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation proposée, pour certaines demandes de permis et de certificats, les plans devront illustrer les éléments suivants :

- ✓ Emplacement des arbres et des boisés existants.
- ✓ Emplacement des arbres à planter.
- ✓ Aménagements paysagers proposés.
- ✓ Mesures de protection des arbres et boisés conservés.
- ✓ Attestation de l'indice de réflectance solaire (IRS).

Quels types de travaux nécessitent un certificat d'autorisation?

Un certificat d'autorisation d'abattage est requis pour chaque feuillu de 2,5 m et plus de hauteur et un conifère de 2 m et plus de hauteur.

Un certificat est aussi requis pour la modification, le réaménagement, l'agrandissement et la réfection d'une aire de stationnement (en plus de l'aménagement).

»»» Quelles sont les principales informations requises pour obtenir un certificat d'abattage?

- ✓ Essence et la dimension des arbres à abattre.
- ✓ Motifs d'abattage.
- ✓ Emplacement et nombre d'arbres à planter et conserver.
- ✓ Emplacement de la superficie des aires boisées, la superficie à abattre et celle à conserver.
- ✓ Essence et dimension des arbres à conserver et à planter.

Si requis :

Mesures de protection des arbres.

Prescription sylvicole (travaux sylvicoles).

Plan agronomique (conversion agricole).



Quelles sont les principales informations requises pour obtenir certains certificats d'aménagement de terrain?

Pour une aire de stationnement :

- ✓ Localisation, dimension des cases et allées de l'aire de stationnement;
- ✓ Calcul du nombre minimal de cases requis (nombre de logements, superficies, etc.);
- ✓ Plan d'aménagement paysager, lorsque requis;
- ✓ Indice de réflectance solaire d'un matériau;
- ✓ Plan et avis par un professionnel illustrant les dimensions des fosses de plantation.

Informations concernant les arbres et les boisés :

- ✓ Emplacement des arbres et superficie boisée;
- ✓ Identification des arbres à conserver et à abattre;
- ✓ Mesures de protection des arbres.

Révision des tarifs pour les certificats d'autorisation d'abattage d'arbre :

Frais actuels : 0 \$

Frais proposés



7° Abattage d'arbre	
a) Abattage de 1 à 5 arbres dans une année civile	15 \$ par arbre
b) Abattage de 6 arbres et plus dans une année civile	25 \$ par arbre
c) Abattage d'une aire boisée	100 \$ de base plus 50 \$ par 100 m ² d'aire boisée abattue
d) Abattage d'arbres dans le cadre de travaux sylvicoles, de mise en culture, d'aménagement d'un chemin forestier ou d'un sentier récréatif ou pour la construction d'un abri forestier	75 \$

Révision des tarifs pour les certificats d'autorisation pour l'aménagement et le réaménagement des aires de stationnement :

Frais actuels : 0 \$

Frais proposés



<p>b) Aire de stationnement hors rue</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour l'aménagement, le réaménagement, l'agrandissement, la réfection ou la modification d'une aire de stationnement de 25 cases et moins- Pour l'aménagement, le réaménagement, l'agrandissement, la réfection ou la modification d'une aire de stationnement de plus de 25 cases	<p>75 \$</p> <p>75 \$ de base plus 50 \$ par tranche de 25 cases</p>
---	--



PROCHAINES ÉTAPES ET PROCESSUS D'ADOPTION

Processus de modification réglementaire

Principales étapes de la démarche de modification réglementaire afin de mener à l'entrée en vigueur du nouveau règlement présenté aujourd'hui :

Rédaction du projet de règlement

Adoption des projets de règlements

Consultation publique ←

Dépôt de l'avis de motion

Adoption des règlements

Approbation par la MRC

Entrée en vigueur (prévue dans les prochains mois).

Période de questions



La présentation et les
projets de règlements
sont disponibles sur le
site Web de la Ville dans
la section *Consultations
citoyennes*



**Merci de votre
présence!**

